

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 20 AVRIL 2012

N° 058/RC **PRESIDENT:** monsieur DJIGUI SISSOKO

N° 1223/RG

N° 238/JUGT **JUGES CONSULAIRES :** Madame BERTHE Miniam Bengaly et monsieur Boureima MOUNKORO;

GREFIER : Madame DIARRA Aminata SANOGO ;

DEMANDERESSE: La Banque Commerciale du Sahel (BCS-SA), ayant pour conseil Me Ismael TRAORE, avocat à a cour-Bamako;

DEFENDEUR : Monsieur Ousmane BATHILY, ayant pour conseil Me Demba TRAORE, avocat à a cour-Bamako;

NATURE : RECLAMATION DE SOMMES

DECISION : CONTRADICTOIRE

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier:

Où les parties en leurs moyens, conclusions et répliques:

Par acte introductif d'instance en date du 25 Janvier 2012, la BCS SA par l'entremise de son conseil sus nommé a saisi le tribunal de céans d'une action aux fins de réclamation de sommes contre monsieur Ousmane BATHILY :

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Attendu que la Banque Commerciale du Sahel (BCS-SA), concluant par l'organe de son conseil sollicite, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, la condamnation de monsieur Ousmane BATHILY à lui payer la somme de 883.200 FCFA à titre principal non compris les frais :

Qu'au soutien de son action, elle soutient être créancière de monsieur Ousmane BATHILY de la somme de 883.298 FCFA suivant relevé de compte en date du 09/05/2011 ; qu'une sommation de payer lui est servi en date du 23/05/2011 ; que ce montant ne souffre d'aucune contestation, que cette situation lui a causé un préjudice énorme :

Attendu qu'en réplique, monsieur Ousmane BATHILY, par l'entremise de son conseil, après avoir reconnu la créance réclamée, sollicite un délai de grâce de 12 mois pour lui permettre d'honorer ses obligations :

Qu'en effet, il explique avoir été ruiné par une succession d'événements tragiques ; qu'il s'est investi pour honorer ses obligations vis-à-vis de la BCS SA en effectuant un règlement partiel de 200 000 FCFA comme attesté par le reçu N° 19 du 15/02/2012 laissant subsister la somme reliquataire de 683 298 FCFA : Qu'il invoque les dispositions de l'article 526 du CPCCS :

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la demande principale

Attendu qu'en l'espèce, la BCS-SA sollicite la condamnation de monsieur Ousmane BATHILY à lui payer la somme de 883.200 FCFA à titre principal non compris les frais : que celui-ci n'a nullement contesté ladite créance, mais explique avoir effectué un paiement partiel de 200.000FCFA : que ce

paiement partiel, attesté par le reçu N° 19 du 15/02/2012 est prouvé conformément aux dispositions de l'article 262 du RGO ; ce montant réduit de la créance principale ramène celle-ci à la somme de 680.200 FCFA ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 77 de la loi n°87-31 /AN-RM du 29/08/1987 portant régime général des obligations du Mali: « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites (...) ; elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Attendu que ce qui précède, il convient dès lors de condamner monsieur Ousmane BATHILY à payer à la BCS-SA la somme 680.200 FCFA non compris les frais à titre de reliquat de créance et de débouter celle-ci du surplus de sa demande ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu que la demanderesse sollicite l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant l'exercice des voies de recours ;

Mais attendu qu'elle ne justifie nullement la nécessité de la mesure sollicitée **Qu'il** convient de l'en débouter;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que monsieur Ousmane BATHILY sollicite un délai de grâce de 12 mois ;

Attendu qu'aux termes de l'article 39 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution « ... compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut sauf les dettes d'aliments et les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année... » ; Qu'en l'espèce, il est établi que monsieur Ousmane BATHILY est confronté à des difficultés économiques et financières ; qu'il a manifesté sa bonne foi par un paiement partiel ; qu'au regard de ces éléments, il convient de lui accorder un délai de 03 mois afin de lui permettre de faire face efficacement à sa dette judiciairement consacrée en l'état ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme, reçoit la demande de la Banque Commerciale du Sahel BCS-SA ;

Au fond, la déclare bien fondée ;

Condamne monsieur Ousmane BATHILY à lui payer la somme de 680 200 FCFA non compris les frais à la BCS-SA à titre de reliquat de créance ; Déboute la requérante du surplus de sa demande ;

Reçoit Monsieur Ousmane BATHILY dans sa demande reconventionnelle ;

La déclare bien fondée ;

Lui accorde un délai de grâce de 03 mois à compter de la présente décision ;

Le déboute du surplus de sa demande ;

Met les dépens à sa charge ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le tribunal de céans les jour, mois et an que dessus.

ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER

